



Dommage et interet suite à un accident domestique il y a 15 ans

Par **pascale**, le **13/01/2011** à **11:52**

Bonjour,
Ma fille a été victime d 'un accident domestique chez une personne, elle avait 3 ans.
non n a jamais porté plainte. Est ce possible 15 ans après, maintenant qu elle est majeure afin d obtenir des dommages et interet vu ces séquelles.
npar avance merci

Par **Maître marque**, le **30/01/2011** à **15:13**

Bonjour,
Vous pouvez aller chercher la responsabilité de cette personne sur le fondement de l'article 1382v et suivants du Code civil.
Je ne peux que vous orienter vers un avocat qui vous fera une étude exhaustive de ce cas et vous informera sur les chances de succès de cette procédure.
Bien à vous

Par **chaber**, le **31/01/2011** à **08:02**

Bonjour
La loi du 17 juin 2008 a clarifié le régime de la prescription, et surtout ses délais.
Désormais, le nouvel article 2224 du Code civil dispose que le délai de prescription de droit commun est de 5 ans (au lieu de 30 ans, précédemment).
Malgré tout, la loi sur la réforme de la prescription en matière civile conserve quelques exceptions au droit commun, Ainsi, l'exécution des décisions de justice et l'exercice des actions en responsabilité pour dommage corporel ou causé par un ouvrage continuant à se prescrire par 10 ans.
De même, une action en réparation d'actes de barbarie, torture ou violence sexuelle pourra avoir lieu

pendant vingt ans après la commission des faits. De même, les actions en réparation pour les actes d'injures ou de diffamation demeurent régies par les lois sur la liberté de la presse, soit un court délai de trois mois.

Enfin, le nouvel article 2224 du Code civil précise le point de départ du délai de prescription en spécifiant qu'il démarre "à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer".

Toutefois il existe une dérogation pour les atteintes sexuelles sur mineur: 10 ans pour les délits sexuels à partir de la majorité de la victime.

Ainsi, un mineur victime de viol peut porter plainte jusqu'à 38ans ; un mineur victime d'attouchement peut porter plainte jusqu'à 28 ans.

Par **mimi493**, le **31/01/2011 à 14:01**

Attention quand même : si la prescription ancienne était acquise, alors la nouvelle prescription ne s'applique pas.